



**CONVENTION RELATIVE A L'EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVE D'ACCES AU GRADE DE SERGENT DE
SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL ORGANISE PAR LE SDIS DE LOIRE-ATLANTIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 44 »

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Eure et Loir, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 28 »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le SDIS 44 et les SDIS partenaires pour l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 et conformément au décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 (article 4).

Le SDIS 28 s'engage à participer aux frais d'organisation de l'examen professionnel organisé par le SDIS 44.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de signature par les parties et s'achèvera 3 ans après la date de parution de la liste d'admission de l'examen professionnel de sergent au titre de la session 2026.

Article 3 : Obligations du SDIS 44

Le SDIS 44 prend en charge l'organisation de l'examen professionnel dont il assure la gestion administrative et financière.

Un arrêté d'ouverture de l'examen professionnel précise, entre autre, les conditions d'accès, les modalités d'inscription et les conditions d'organisation de l'épreuve orale.

A l'issue de l'examen, est arrêtée une liste d'admission que le SDIS 44 gère pendant 3 ans à compter de la date de parution de ladite liste. Il informe régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'admission.

Article 4 : Participation financière

Le SDIS 28 indemnise forfaitairement le SDIS 44 des frais correspondants à l'organisation de l'examen professionnel.

Ce coût forfaitaire est établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir (cf. annexe) par la voie de l'examen professionnel exprimé par le SDIS 28 par le coût forfaitaire unitaire fixé de manière prévisionnelle à 1.228 €.

La participation du SDIS 28 sera appelée en totalité au cours du premier trimestre 2027 et ajustée au regard du coût réel de l'organisation de l'examen professionnel.

Trois ans après la date de parution de la liste d'admission, le SDIS 44 établit la balance définitive des dépenses et des recettes et pourra procéder à une facturation complémentaire ou à un remboursement d'une partie des participations préalablement versées afin de répartir le coût net d'organisation supporté par le SDIS 44 au prorata des candidats effectivement nommés par chacun des SDIS partenaires.

Article 5 : Nomination sur liste d'admission

Le SDIS 28 doit informer le SDIS 44 de toute nomination d'une personne inscrite sur la liste d'admission.

Article 6 : Confidentialité des informations

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 44 utilise ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de cet examen professionnel.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Le SDIS 44 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : Renonciation à la convention

Le SDIS 44 se réserve le droit de renoncer à l'organisation de l'examen professionnel prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'organisation.

Dans ce cas, le SDIS 44 sollicitera une participation financière auprès des SDIS partenaires sur la base des dépenses engagées pour l'examen professionnel, au prorata des besoins exprimés par chacun des SDIS partenaires.

Article 9 : Litige

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, le tribunal administratif compétent est celui de Nantes.

A Nantes, le **27 NOV. 2025**

Pour le SDIS 44

Le Président du CASDIS

P/le Président
du Conseil d'administration
Le Vice-président

Bernard LEBEAU

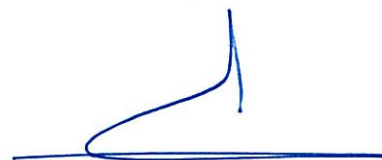


A Chartres, le 27/01/2026

Pour le SDIS 28

Le Président du CASDIS

Christophe LE DORVEN



ANNEXE

SDIS	Besoins exprimés au titre de l'examen de sergent SPP 2026
18	3
22	1
27	4
28	3
29	6
35	3
41	2
44	29
45	14
49	5
53	1
56	3
72	3
76	20
85	1
Totaux	98